

## INFORMATION DES EXPLOITANTS nouveau contrat MAEC Système *Sur le territoire la Chambre d'agriculture*

Avril 2023

Un nouveau dispositif de **Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)** est mis en place à partir de 2023. Il présente de nombreuses évolutions par rapport à la précédente programmation.

De nouveaux **engagements de 5 ans** pourront être ainsi contractualisés à partir de 2023, lors de la déclaration PAC, à choisir parmi les différents types de mesures : localisées à la parcelle ; mesures systèmes par territoire...

La Chambre d'agriculture de Normandie est agréée pour animer la mise en œuvre des **MAEC Systèmes Polyculture Elevage d'Herbivores (HBV)**, sur l'ensemble de la Région. Vous trouverez le détail du cahier des charges au verso de cette feuille sur les deux niveaux proposés.

**Un contrat MAEC systèmes Climat – Bien-être animal : Polyculture Elevage d'Herbivores** peut être envisagé à condition de disposer d'au moins 30% SAU sur le territoire correspondant avec minimum 10 UGB, et **signer une FICHE DE LIAISON avec la Chambre d'agriculture pour ses propres territoires avant le 15 mai 2023** (à retourner à la Chambre d'agriculture, complétée et signée, en parallèle à la demande d'engagement à faire sur le dossier PAC 2023).

**Remarque :** Compte tenu de la grille de priorisation des exploitations candidates, dans un contexte de budget limité au niveau régional, un exploitant a intérêt de demander l'engagement en mesure analogue d'un territoire plus prioritaire (à enjeu Eau ou Biodiversité) si sa SAU se concentre dessus (tout au moins un minimum de 30%). Exemples : Bassins animés par le SDE61, le CPIE, les Parcs naturels Régionaux.

Par ailleurs, sous réserve de validation de la DRAAF, la Chambre d'agriculture de Normandie est porteuse d'une **MAEC système Eau en Zone Intermédiaire** entre l'Orne et l'Eure.

### Contact :

Valérine GUERIN – valerine.guerin@normandie.chambagri.fr - tél : 02 33 81 77 81

Gilles FORTIN – gilles.fortin@normandie.chambagri.fr tél : 07 64 37 23 95.

La Région Normandie propose des engagements MAEC forfaitaires pour transition écologique, vous trouverez ce qu'elle contient et les contacts utiles en dernière page de ce document.

*Information réalisée avec le concours financier de la Région / Europe / Etat*



L'Europe investit dans les zones rurales

# MAEC Systèmes Climat – Bien-être animal

## Autonomie Fourragère : Elevage d'Herbivores (HBV) - contrat de 5 ans

Cahier des charges	Niveau 2	Niveau 3																																						
<b>Exploitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système polyculture – élevage herbager avec <b>au moins 10 UGB</b></li> <li>• 30% minimum de la SAU dans le PAEC (<i>voire plus en fonction des demandes ; critère de priorisation défini par la DRAAF</i>)</li> </ul>																																							
<b>SAU éligible</b>	<b>Terres arables (TA) et prairies</b> ( <i>permanentes PPH et temporaires PT</i> )																																							
<b>Obligations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engagements d'au moins 90% de la surface éligible sur 5 ans</li> <li>• 1 diagnostic d'exploitation <b>avant le 15/09/2023</b></li> <li>• 1 formation aux pratiques agroécologiques à suivre <b>d'ici fin 2024</b></li> </ul>																																							
<b>Chargement UGB</b>	<b>Moyenne annuelle <math>\leq 1,6</math> UGB / ha de Surface Fourragère Principale (SFP)</b> sur toute la durée de l'engagement ( <i>5 ans</i> )																																							
<b>Achats de concentrés</b>	<b>A partir de la 3<sup>ème</sup> année, plafond des achats annuels</b> 800 kg / UGB bovin et/ou équin 1000 kg / UGB ovin ; 1 600 kg / UGB caprin																																							
<b>Assolement</b>	<b>Mini 55 % de prairies permanentes dans la SAU</b> , sur toute la durée de l'engagement <i>Remarque : Pour les exploitants sortant de MAEC2022, une réduction de la surface absolue d'herbe entre 2022 et 2023 réduit fortement leur rang de priorité</i>																																							
	<b>A partir de la 3<sup>ème</sup> année :</b> <b>Mini 70%</b> d'herbe dans la SAU <b>Maxi 12%</b> de maïs ensilage dans la SFP	<b>A partir de la 3<sup>ème</sup> année :</b> <b>Mini 75%</b> d'herbe dans la SAU <b>Maxi 10%</b> de maïs ensilage dans la SFP																																						
<b>Fertilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des pratiques</li> <li>• Réalisation d'un <b>Plan Prévisionnel de Fumure azotée (PPF)</b> chaque année</li> <li>• Respecter <b>l'équilibre de la fertilisation</b> sur au moins 90 % de la SAU éligible (<i>TA + PPH et PT</i>) sur la base du Plan Prévisionnel de Fumure</li> </ul>																																							
	Respecter la directive nitrate	Limitier les apports de <b>fertilisants minéraux</b> sur au moins 90% <b>des PPH, PTR et MLG engagées</b> : maxi <b>50 kg N /ha /an</b> (sur chaque parcelle)																																						
<b>Produits phytosanitaires</b>  <b>Années 2 à 5 de l'engagement</b>  <i>(IFT moyen calculé sur total des grandes cultures + prairies temporaires et permanentes)</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">IFT Herbicides maximum</th> <th colspan="2">IFT Hors Herbicides maximum</th> </tr> <tr> <th>Surfaces engagées</th> <th>Surfaces non engagées</th> <th>Surfaces engagées</th> <th>Surfaces non engagées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0,6</td> <td rowspan="4">0,6</td> <td>0,8</td> <td rowspan="4">0,9</td> </tr> <tr> <td>0,5</td> <td>0,7</td> </tr> <tr> <td>0,5</td> <td>0,7</td> </tr> <tr> <td><b>0,4</b></td> <td><b>0,6</b></td> </tr> </tbody> </table>		IFT Herbicides maximum		IFT Hors Herbicides maximum		Surfaces engagées	Surfaces non engagées	Surfaces engagées	Surfaces non engagées	0,6	0,6	0,8	0,9	0,5	0,7	0,5	0,7	<b>0,4</b>	<b>0,6</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">IFT Herbicides maximum</th> <th colspan="2">IFT Hors Herbicides maximum</th> </tr> <tr> <th>Surfaces engagées</th> <th>Surfaces non engagées</th> <th>Surfaces engagées</th> <th>Surfaces non engagées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0,5</td> <td rowspan="4">0,5</td> <td>0,7</td> <td rowspan="4">0,8</td> </tr> <tr> <td>0,4</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>0,4</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td><b>0,4</b></td> <td><b>0,5</b></td> </tr> </tbody> </table>		IFT Herbicides maximum		IFT Hors Herbicides maximum		Surfaces engagées	Surfaces non engagées	Surfaces engagées	Surfaces non engagées	0,5	0,5	0,7	0,8	0,4	0,6	0,4	0,6	<b>0,4</b>	<b>0,5</b>
	IFT Herbicides maximum		IFT Hors Herbicides maximum																																					
	Surfaces engagées	Surfaces non engagées	Surfaces engagées	Surfaces non engagées																																				
	0,6	0,6	0,8	0,9																																				
	0,5		0,7																																					
0,5	0,7																																							
<b>0,4</b>	<b>0,6</b>																																							
IFT Herbicides maximum		IFT Hors Herbicides maximum																																						
Surfaces engagées	Surfaces non engagées	Surfaces engagées	Surfaces non engagées																																					
0,5	0,5	0,7	0,8																																					
0,4		0,6																																						
0,4		0,6																																						
<b>0,4</b>		<b>0,5</b>																																						
Ne pas épandre de produits phytos sur au moins 90% des prairies temporaires et au moins 90% des prairies permanentes																																								
<b>Montant</b>	177 €/ha/an	233 €/ha/an																																						
<b>Plafond</b>	Dans le cadre d'un GAEC = plafond par associé et limité à 4																																							
Maintien ou exploitant sortant	<b>6 000 € /an</b> (33,90 ha)		<b>6 000 € /an</b> (25,75 ha)																																					
Nouveau candidat en évolution	<b>10 000 € /an</b> (56,50 ha)		<b>12 000 € /an</b> (51,50 ha)																																					
<b>Télédéclaration :</b>	<b>NO_NOOU_HBV2</b>		<b>NO_NOOU_HBV3</b>																																					
<b>Code de la mesure à saisir sur parcelle engagée</b>	<b>IMPORTANT : Dans votre déclaration PAC initiale (sur RPG MAEC BIO en ligne), ne plafonnez pas la surface des îlots codés avec la mesure choisie</b> ( <i>pour montrer plus de 90% de surface engagée</i> ). La DDT reviendra vers vous durant l'été pour ajuster la surface engagée.																																							

# DEFINITIONS UTILES

## Zoom sur les achats de concentrés

**Aliments énergétiques avec plus de 80% de MS ET une forte valeur énergétique (UFL<sub>g</sub> ≥ 0,8/kg MS).**

Cela intègre notamment les tourteaux de soja ou de colza, les drèches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratée, la luzerne déshydratée (contrairement aux drèches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave surpressée). Les concentrés intègrent aussi tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés, tout grain conservé par voie humide.

Calcul : achats entre le 15 mai année N et le 14 mai N+1 (15/05/23-14/05/24 pour l'année 2023).

## Zoom sur le calcul des UGB

**Le calcul dépend des périodes de références et coefficients UGB /animal :**

- **BOVINS** : Retenir les effectifs moyens de bovins au prorata temporis sur la période du 16 mai année N-1 au 15 mai année N .

- **Autres animaux** : L'effectif d'animaux présent un mois autour du 31 mars de l'année, déclaré sur dossier PAC.

**Coefficients UGB par animal :**

Bovins (<6 mois) = 0,4 UGB ;

Bovins (6-24 mois) = 0,6 UGB

Bovins (>24 mois) = 1 UGB ;

Equins (> 6 mois) = 1 UGB

Ovins (>1an et brebis), Caprins (>1an et chèvres)

= 0,15 UGB

## Définition des surfaces en herbe :

Elles comprennent les prairies ou pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, ainsi que les "mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au et graminées fourragères implantées pour la récolte 2015, 2016, etc...", et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles. Soit les codes PPH, PTR, MLG.

NB : Les légumineuses fourragères, pures ou en mélanges entre elles, ne rentrent **pas** dans les surfaces en herbe, mais dans la SFP. (Exemples : luzerne, trèfle, etc...).

Surface admissible aux aides sur prairies permanentes ?  
100% de la surface est admissible hormis les surfaces avec plus de 80% d'éléments naturels >10ares (Zone de densité homogène en conséquence). **Sous réserve de confirmation.**

## Maïs consommé dans la SFP

Par défaut, sont prises en compte les surfaces déclarées en maïs ensilage dans le dossier PAC de l'exploitation (récolte plante entière).

Les achats et ventes à l'extérieur ne sont pas prises en compte.

Les surfaces de maïs grain humide sont hors SFP.

Pour le maïs épis : se renseigner.

## INDICE DE FREQUENCE DE TRAITEMENT (IFT)

### NOUVEAUTE 2023

**Calcul des IFT d'une intervention sur une parcelle (équivalent d'un nombre de doses homologuées appliqué)**

On distingue des IFT "Herbicide" et IFT "Hors Herbicide" (insecticides, acaricides, fongicides, bactéricides, semences et autres). De manière forfaitaire, on applique un IFT HH de 1 pour les traitements de semences. Produits de biocontrôle non pris en compte.

$$\text{IFT} = \frac{\text{Dose appliquée (g ou L/ha) x surface traitée (ha)}}{\text{Dose homologuée (h) (g ou L/ha) x surface de la parcelle (ha)}}$$

(h) Dose homologuée du produit selon la "cible" du traitement (Si absence de renseignements, retenir la dose minimale. Il faudra donc enregistrer la cible du traitement dans le cahier d'enregistrement des pratiques).

**A l'échelle d'une parcelle sur une campagne, faire la somme des interventions, pour obtenir les IFT herbicide parcelle et IFT hors herbicide parcelle, y compris sur parcelles de prairies temporaires **et permanentes**.**

L'IFT annuel est calculé sur la campagne culturale (entre la récolte précédente et la récolte principale de l'année).

### Calcul de l'IFT d'une exploitation agricole

Pour chaque indicateur : IFT "Herbicide" et IFT "Hors Herbicide", **l'IFT moyen est calculé sur deux types de surfaces :**

. Surfaces engagées dans la mesure (parcelles codées) ;

. Surfaces éligibles non engagées

On additionne les IFT des parcelles, pondérés par la surface des parcelles (Arrondir à deux décimales – exemple : 1,455 est arrondi à 1,46 ; 1,434 est arrondi à 1,43).

$$\text{IFT} = \frac{\text{Somme parcelles exploitation (IFT}_{\text{parcelle}} \times \text{Surface}_{\text{parcelle}})}{\text{Surface engagée dans la mesure ou surface non engagée (1)}}$$

**(1) Surfaces éligibles prise en compte = grandes cultures (y compris légumineuses fourragères) + prairies temporaires **et permanentes****

(Se renseigner en cas de présence de pommes de terre et légumes, car mode de calcul spécifique particulier).

**Engagements** : A partir de la 2<sup>nd</sup>e année de contrat de 5 ans, respecter les plafonds annuels de chaque type d'IFT.



# Fiche complémentaire d'information pour vérifier votre éligibilité aux mesures systèmes

(à transmettre à la Chambre d'agriculture)

Raison sociale : .....

Commune : ..... ; N° tél : .....

PACAGE : .....

**Avez-vous au moins 30% SAU dans le territoire spécifique de la MAEC système choisie ?**

oui  non

**Effectifs UGB** (cf définitions dans le cahier des charges)

(condition : au moins 10 UGB)

Effectif herbivores	nb de têtes (a)	coef ugb (b)	UGB (a x b)
Vaches et bovins > 2 ans		1	
Bovins entre 6 et 24 mois		0,6	
Bovins < 6 mois		0,4	
Equidés > 6 mois		1	
Ovins > 1an		0,15	
Caprins > 1 an		0,15	
<b>Total UGB herbivores =</b>			

Pour la campagne 2023 :

Effectifs bovins : effectifs moyens présents sur 12 mois, sur période du 16 mai 2022 au 15 mai 2023

Autres herbivores : effectifs présents durant un mois autour du 30 mars 2023

**Indiquez votre assolement 2023 (et prévisionnel 2025).**

Cultures (ha)	2022	2023	2025
Prairies Permanentes (1)			
Prairies Temporaires > 5 ans (1)			
Prairies Temporaires (1)			
Mélanges légumineux majoritaires + graminées (1)			
Légumineuses fourragères (2)			
Autre fourrage annuel (2)			
Maïs fourrage (2)			
Maïs grain			
Blé hiver			
Orge hiver			
Triticale			
Colza hiver			
Pois de printemps			
Méteil grain			
...			
Cultures Permanentes et gel fixe			
<b>TOTAL SFP =</b>			
<b>TOTAL SAU =</b>			

Critères	2022	2023	2025
UGB herbivores :			
UGB / ha SFP			
% herbe / SAU :			
% PPH (3) / SAU			
% maïs / SFP :			

**Définitions :**

- (1) Catégorie des surfaces en herbe
- (2) Autre surfaces fourragères (dont les légumineuses pures, en mélanges entre elles ou avec céréales, à distinguer des surfaces en herbe).
- (3) Contient les prairies permanentes et les prairies à rotation longues (prairies temporaires de plus de 5 ans)

**Commentaire :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Avez-vous de demandes particulières pour la formation (pratiques agroécologiques) à réaliser avant fin 2024 ?

Oui  Non (cochez la case de votre choix)

Si oui, quel besoin ? .....

Le cahier des charges demande la réalisation annuelle d'un Plan Prévisionnel de Fumure : Le faites-vous ?

Oui  Non  Ne connaît pas.